

Volet spécifique aux unités touristiques nouvelles

du projet de décret portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Dans les communes de montagne, le code de l'urbanisme pose comme principe que l'urbanisation est réalisée en continuité de l'urbanisation existante. Cependant, afin de ne pas bloquer le développement économique autour des pratiques de loisirs et du tourisme, le code prévoit un régime dérogatoire d'« unité touristique nouvelle », dite UTN, permettant, pour certains projets, une urbanisation en discontinuité. Ces UTN sont incorporées dans le PLU ou le SCoT lorsqu'il existe ou, à défaut, font l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

Lorsque les UTN sont incorporées dans un PLU ou un SCoT, le régime de leur évaluation environnementale suit celui dudit document d'urbanisme. Lorsqu'elles sont créées ou étendues en application d'un arrêté préfectoral, le projet de décret parachève la transposition de la directive la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Les raisons et objectifs des dispositions relatives au régime juridique des unités touristiques nouvelles (UTN) introduites dans le projet de décret :

Le projet de décret précise les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »), soumettant à évaluation environnementale, au titre des plans et programmes, les UTN soumises à autorisation préfectorale, dites UTN résiduelles (articles L. 104-2 et L. 104-2-1 du code de l'urbanisme).

Ces dispositions législatives tirent les conséquences de la décision n°414931 du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif aux UTN en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale au titre des plans et programmes la création ou l'extension d'UTN soumises à autorisation préfectorale en l'absence de SCoT ou PLU, régies par les articles L.122-20, L.122-21, R.122-10 et R.122-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

L'objectif du décret est notamment d'articuler la procédure d'évaluation environnementale au titre des plans et programmes des UTN soumises à autorisation préfectorale avec cette dernière procédure d'autorisation administrative.

2. Rappel des règles applicables aux UTN résiduelles :

Conformément au second alinéa de l'article L. 122-20, dans les communes non couvertes par un SCoT, la création ou l'extension d'une UTN structurante est soumise à autorisation du préfet coordonnateur de massif.

Conformément au second alinéa de l'article L. 122-21, dans les communes non couvertes par un PLU, la création ou l'extension d'une UTN locale est soumise à autorisation du préfet du département.

Les UTN locales et structurantes sont énumérées respectivement aux articles R. 122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme (cf. tableaux – annexes 2 et 3), la procédure relative à la demande de création ou d'extension en vue de l'obtention de l'autorisation préfectorale est décrite aux articles R. 122-12 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

3. Le régime juridique de l'évaluation environnementale applicable aux UTN résiduelles:

La procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes est adaptée à chaque type d'UTN selon l'ampleur de son impact sur l'environnement.

I. Sur le champ d'application de l'évaluation environnementale : ventilation entre évaluation environnementale « systématique » ou au « cas par cas »

Les tableaux de ventilation sont détaillés en annexes 1 et 2 (hors UTN dont la création ou l'extension est susceptible d'affecter un site Natura 2000 qui sont soumises systématiquement à évaluation environnementale).

D'un point de vue global, le projet de décret retient la répartition suivante :

Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas
UTN structurantes et locales résiduelles dès lors que leur création ou extension est susceptible d'affecter un site Natura 2000	Toutes les UTN locales résiduelles (sauf si elles sont susceptibles d'affecter un site Natura 2000)
UTN structurantes résiduelles listées au 1°, 5°, 7° et 8° de l'article R.122-8 UTN structurante résiduelle lorsque l'opération correspondante listée au 2° ou 3° de l'article R.122-8 du code de l'urbanisme est soumise au stade du projet à évaluation environnementale systématique, au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.	UTN structurantes résiduelles listées au 4° et 6° de l'article R.122-8 UTN structurante résiduelle lorsque l'opération correspondante listée au 2° ou 3° de l'article R.122-8 du code de l'urbanisme est soumise au stade du projet à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le tableau en annexe 3 détaille la ventilation entre évaluation environnementale systématique et examen au cas lorsque l'opération constituant une UTN structurante au sens de l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme est combinée à la rubrique correspondante annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative à l'évaluation environnementale des projets.

II. Sur les aspects procéduraux de l'évaluation environnementale :

Le projet de décret articule la procédure de demande d'autorisation préfectorale d'UTN résiduelle avec la procédure d'évaluation environnementale au titre des plans et programmes. Cette procédure est mise en œuvre par la personne publique responsable¹ définie à l'article R. 122-13 en amont de la demande

¹ C'est-à-dire la ou les communes ou l'EPCI compétent en matière de PLU sur le territoire desquels s'étend l'emprise de l'UTN.

d'autorisation préfectorale, qu'elle relève de la saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas ou de sa saisine pour avis sur le rapport environnemental.

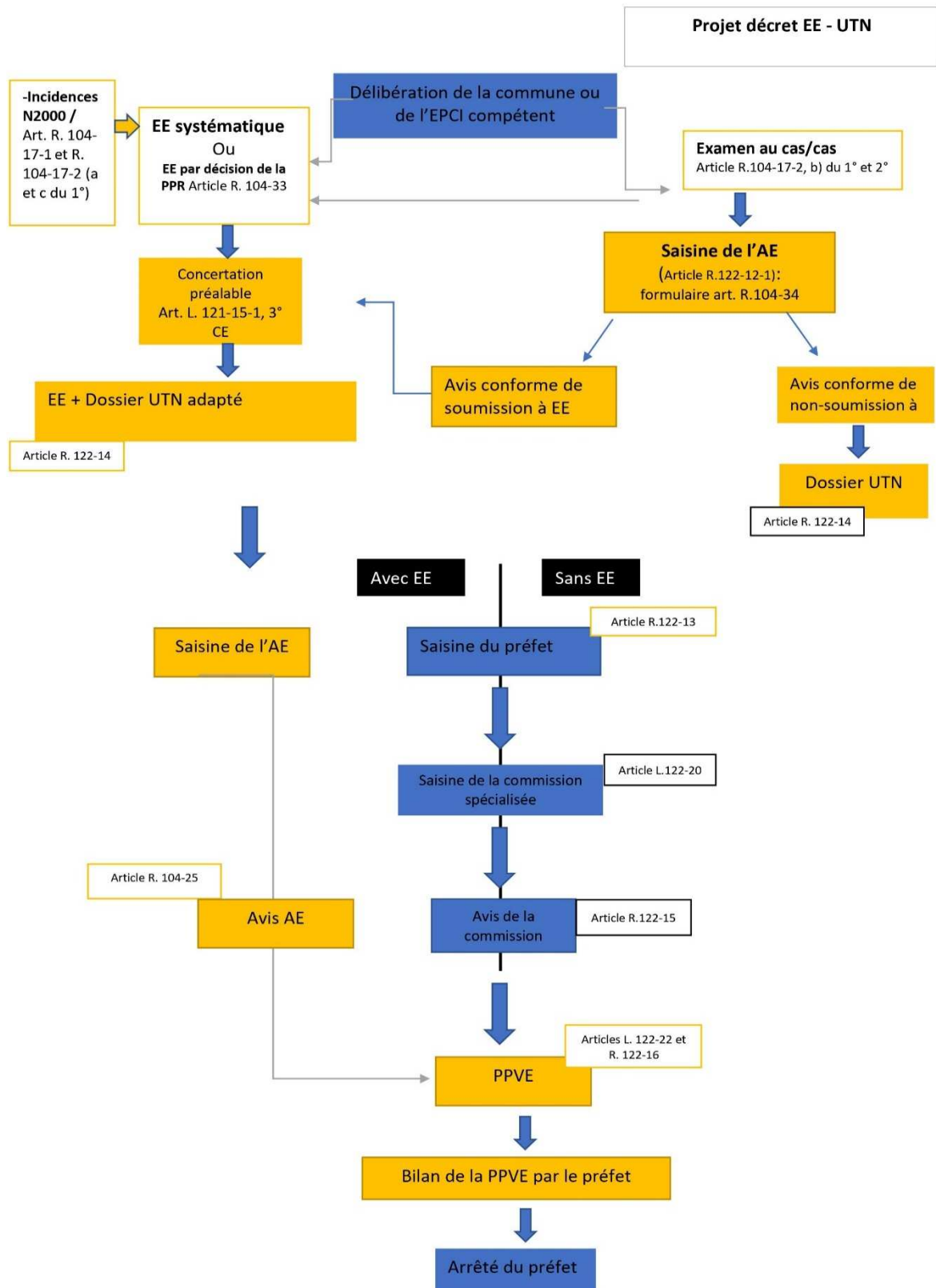
- Lorsque l'UTN locale ou structurante résiduelle est soumise à évaluation environnementale systématique, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale pour avis sur le rapport environnemental qu'elle lui transmet et dont le contenu, modifié par le présent décret, est précisé par l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.
- Lorsque l'UTN locale ou structurante résiduelle relève de la procédure d'examen au cas par cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas « ad hoc » créée par le présent décret (voir procédure décrite dans la notice générale du projet de décret).

Les procédures communes et coordonnées prévues par le code de l'environnement sont applicables aux UTN.

Les adaptations de la procédure d'autorisation préfectorale introduites dans le projet de décret:

- Avant d'adresser la demande d'autorisation au préfet, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale (dans les conditions prévues plus haut).
- Lorsque l'UTN résiduelle est soumise à évaluation environnementale, les informations qui doivent accompagner la demande d'autorisation sont adaptées : en plus des informations spécifiques aux demandes d'autorisation d'UTN, le dossier doit être accompagné du rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme et de l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale de l'autorité environnementale lorsqu'elle a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.
- Les délais d'examen de la demande par la commission compétente (commission spécialisée du comité de massif pour les UTN structurantes et formation spécialisée des UTN de la CDNPS pour les UTN locales) sont inchangés mais la rédaction est clarifiée.
- La procédure de mise à disposition est remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique (article L. 123-19 du code de l'environnement) mise en œuvre par le préfet dès transmission de l'avis de la commission compétente et, s'il y a lieu, de la transmission par la personne publique responsable de l'avis de l'autorité environnementale rendu dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;
- La décision d'autorisation préfectorale est notifiée au demandeur dans un délai d'un mois, non plus à compter de la réunion de la commission compétente, mais à compter du bilan de la participation du public par voie électronique.

ANNEXE 1 : Logigramme



ANNEXE 2 : liste des UTN locales

UTN locales (article Art R.122-9 CU)		Proposition dans le projet de décret : en phase d'arrêté préfectoral créant ou étendant une UTN locale
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant		Cas/cas
2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;		
3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :	a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;	
	b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;	
	c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.	

**ANNEXE 3 : liste des UTN structurantes et ventilation entre évaluation
environnementale systématique ou examen au cas par cas**

Avec mise en vis-à-vis des UTN listées à l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme
avec les rubriques annexées à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour
l'évaluation environnementale des projets

UTN structurantes (article R.122-8 Code de l'urbanisme)		Proposition dans le projet de décret : en phase d'arrêté préfectoral créant ou étendant une UTN structurante	Annexe de l'article R.122-2 code de l'environnement (Régime de l'évaluation environnementale des projets)	
			Systématique	Cas par cas
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :	a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;	Systématique	<i>Pas de rubrique correspondante. Rubrique approchante : 43. a) (cf. ci-dessous)</i>	
	b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;			
2° Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;		Systématique	43. a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1500 passagers par heure.	
		Cas/cas		43. a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme.

<p>3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques</p>		<p>39. a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable; 	
			<p>39. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².</p>
<p>4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;</p>	<p>Cas/cas</p>		<p><i>Rubrique approchante : 44. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</i></p>

<p>5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;</p>	<p>Systématique</p>	<p><i>Rubrique approchante : 42. Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs</i></p>	
<p>6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares</p>	<p>Cas/cas</p>		<p><i>Rubrique approchante :44 a) Pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.</i></p>
<p>7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;</p>	<p>Systématique</p>	<p>43. b) Piste de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p>	
<p>8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.</p>	<p>Systématique</p>	<p><i>Rubrique approchante : 43. a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1500passagers par heure.</i></p>	